

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-1310

CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés par la *Loi sur les Cités et villes* et la *Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT** que le *Conseil* désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du *Conseil*, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

À LA SÉANCE DU 5 MAI 2015, LE *CONSEIL* DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

***Agent de la Paix*** : Un policier voyant à l'application du présent règlement.

***Aire à Caractère Public*** : Un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité. Une aire commune d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

***Autorité Compétente*** : Un *Agent de la Paix* et/ou toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement.

***Conseil*** : Le *Conseil* municipal de Chambly.

***Endroit Public*** : Un terrain du domaine public appartenant à la municipalité, notamment un *Parc* de verdure municipal, un *Parc* ornemental municipal, un *Parc* linéaire municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, une *Rue*, un trottoir, une piste cyclable, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale, les *Aires à Caractère Public*, les véhicules de transport ou d'utilité publique et les édifices à caractère public, ainsi que tout autre endroit dont la Ville en a la gestion selon un protocole d'entente.

***Fonctionnaire Désigné*** : Une personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement.

***Immeuble*** : Un immeuble au sens du *Code civil du Québec*.

***Jour*** : Période de la journée comprise entre 8 h et 21 h inclusivement.

**Lieu Commercial Exploité** : Bâtiment(s) et terrain servant à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise en opération.

**Maison d'Habitation** : L'ensemble ou toute partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire incluant une unité qui est conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire.

**Nuit** : Période de la journée comprise entre 21 h et 8 h le lendemain.

**Parc** : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction, ce qui comprend tous les espaces publics où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, ainsi que tout autre parc où la Ville en a la gestion selon un protocole d'entente.

**Rue** : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, comprenant l'assiette, l'accotement et l'emprise de toute rue, ruelle, chemin, situés sur le territoire de la municipalité.

**Zone de pique-nique** : Partie d'un parc aménagé pour y prendre un repas.

## CHAPITRE I L'ORDRE

### 3. REFUS D'OBTEMPÉRER

Il est défendu à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre donné par l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions.

### 4. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de pénétrer ou de se trouver, sans autorisation, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité.

### 5. REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

Il est défendu à toute personne en état de violation d'une loi, d'un règlement des gouvernements ou d'un règlement municipal, après avoir été sommé par l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions, ou par le responsable d'un établissement d'entreprise, de refuser de quitter immédiatement ledit *Endroit Public* ou ledit établissement d'entreprise.

### 6. ÉTAT D'INTOXICATION DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut se trouver dans un *Endroit Public* en état d'intoxication suite à une consommation d'alcool et/ou de drogue.

### 7. DÉFENSE DE SE BATTRE OU SE TIRAILLER

Il est défendu de se battre ou se tirailler dans un *Endroit Public*.

### 8. DÉFENSE D'ESCALADER OU DE GRIMPER

Il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un *Endroit Public*, sauf dans les jeux spécialement aménagés à cette fin.

### 9. DÉFENSE DE SE TROUVER, DE CHASSER, DE FLÂNER OU DE VAGABONDER SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est défendu de se trouver, de chasser, de flâner ou de vagabonder sur la propriété d'autrui sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant à cette fin.

10. **DÉFENSE DE SATISFAIRE EN PUBLIC À UN BESOIN NATUREL**  
Il est défendu de cracher, d'uriner ou de déféquer dans un endroit autre que prévu à cette fin et/ou sur la propriété privée, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.
11. **DÉFENSE DE SE Baigner DANS UNE FONTAINE**  
Il est défendu, dans un *Endroit Public*, de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau décoratif ou d'y faire baigner des animaux, ou d'y jeter quoi que ce soit.
12. **DÉFENSE D'UTILISER LES PISCINES PUBLIQUES HORS DES HEURES D'OUVERTURE**  
Il est interdit à toute personne d'utiliser les piscines publiques, hors des heures d'ouverture décrétées par règlement ou lorsqu'elles sont sans surveillance par des employés de la municipalité.
13. **DÉFENSE D'INCOMMODER LES PASSANTS**  
Il est défendu d'obstruer une allée, un trottoir ou un sentier de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent y passer.
14. **DÉFENSE D'INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON D'HABITATION**  
Il est défendu de sonner, frapper ou cogner à la porte ou à la fenêtre d'une *Maison d'Habitation* ou d'une propriété servant à l'habitation sans motif valable de façon à troubler ou déranger les occupants.
15. **DÉFENSE D'INJURIER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**  
Il est défendu d'insulter, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions.

## **CHAPITRE II** **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

### **DANS UN PARC, IL EST INTERDIT À QUICONQUE :**

16. De circuler en véhicule automobile sauf en motoneige sur une piste spécifiquement identifiée et affectée à cette fin.
17. De stationner un véhicule automobile sauf à un endroit spécifiquement identifié à cette fin.
18. Les prohibitions édictées aux articles 16 et 17 ne s'appliquent pas à un employé ou à un préposé de la Ville qui travaille à la surveillance ou à l'entretien d'un parc.
19. De circuler à bicyclette sauf sur un sentier spécifiquement identifié et affecté à cette fin.
20. De stationner ou de remiser une bicyclette sauf à un endroit spécifiquement identifié et affecté à cette fin.
21. D'utiliser un rouli-roulant sauf sur une piste spécifiquement affectée à cette fin.

**CHAPITRE III**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**IL EST DÉFENDU À QUICONQUE :**

22. D'entrer ou de sortir d'un parc ailleurs qu'aux endroits spécialement désignés à ces fins.
23. D'endommager, de détruire, de graver ou de marquer de quelque façon que ce soit, un monument, un mur, une clôture, un réverbère, une grille, un abri, un siège, une poubelle, la pelouse, un arbre, un arbuste, une fleur, une plante, une haie, le gazon ou autre propriété de la Ville et tout équipement qui s'y trouve.
24. De jeter ou laisser un papier, une boîte, un journal, une bouteille, des débris ou déchets ailleurs que dans un panier affecté à cette fin.
25. Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc en dehors des heures d'ouverture. Les parcs sont ouverts au public quotidiennement de 7 heures à 22 heures, sauf les parcs Robert-Lebel, Gilles-Villeneuve et parc de la Commune ainsi que la place de la Seigneurie, le parc des Patriotes, le parc Saint-Joseph et le parc canin qui sont ouverts jusqu'à 23 heures; toutefois, le conseil municipal peut décréter, par résolution, une heure de fermeture différente pour la tenue d'activités spéciales.
26. De pousser des cris, de proférer des injures ou des paroles de menace, indécentes ou obscènes ou de commettre tout acte contraire au bon ordre public.
27. De distribuer une circulaire, une carte ou un autre écrit, d'apposer une enseigne, un placard, une affiche ou une annonce à une fin autre que celle préalablement approuvée.
28. D'offrir en vente, d'exposer en vente ou de vendre un objet ou une marchandise quelconque ou de faire de la sollicitation sauf à des fins reliées à une activité organisée par la Ville de Chambly.
29. De tenir une assemblée, de faire un discours ou de tenir un débat public sauf pour fins éducatives préalablement approuvées.
30. De donner un spectacle, une exhibition ou autre représentation qui ne sont pas reliés à une activité populaire préalablement approuvée.
31. De transporter ou de consommer une boisson alcoolique dans un parc, sauf dans une zone de pique-nique à l'occasion de goûter, à des fins autres que celles reliées à une activité organisée par la Ville de Chambly.
32. D'allumer un feu, un feu d'artifice ou un feu de camp, sauf dans une zone de pique-nique; s'il s'agit d'un feu de charbon de bois, dans un récipient approprié tel que foyer extérieur conforme aux exigences du Service d'incendie; de faire usage ou de mettre feu à une pièce pyrotechnique ou à une autre matière explosive à des fins autres que celle reliée à une activité organisée par la Ville de Chambly.
33. De transporter, de décharger ou d'être en possession d'une arme à feu ou d'un autre appareil destiné à lancer un projectile.
34. De lancer ou de jeter une pierre ou autre projectile.
35. De tenir un pari, d'introduire, de conduire ou de participer à un jeu de hasard de quelque sorte dans un parc.
36. De jouer ou de pratiquer le golf dans un parc.

37. De faire l'utilisation de cigarette électronique (vapoteuse) dans un édifice public.

#### **CHAPITRE IV** **CONDITIONS D'UTILISATION DU PARC CANIN**

38. L'utilisation du parc canin est régie par les conditions suivantes :
- a) toute personne voulant utiliser le parc canin doit détenir une carte magnétique et défrayer des frais d'administration annuels de 25 \$ pour les résidants et de 60 \$ pour les non résidants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013;
  - b) un dépôt de 10 \$ pour les résidants et de 25 \$ pour les non résidants est requis pour l'émission de la carte magnétique et la même somme est exigée pour le remplacement de toute carte perdue;
  - c) les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés par un adulte responsable;
  - d) les portes du parc doivent demeurer fermées en tout temps;
  - e) pour être admis, tout chien doit être vacciné, traité contre les puces et les vers et porter une licence en règle;
  - f) tout propriétaire ou gardien de chien doit demeurer présent dans le parc canin et est responsable du comportement de son chien et des blessures et bris que celui-ci pourrait infliger; à cet effet, il doit détenir une assurance responsabilité civile couvrant les blessures et dommages que son chien peut causer;
  - g) aucun chien ne peut être nourri dans le parc;
  - h) le chien doit être en laisse à l'extérieur du parc et dans le parc si requis pour contrôler l'animal;
  - i) les chiens dressés pour l'attaque, les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses et parasitaires sont interdits dans le parc et ceux qui témoignent d'un comportement agressif, dangereux, destructeur et qui nuisent aux autres utilisateurs doivent être immédiatement retirés du parc;
  - j) le propriétaire ou gardien du chien doit obligatoirement ramasser sans délai les matières fécales et en disposer de façon hygiénique dans les poubelles mises à sa disposition;
  - k) les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin, tels vélos, poussettes, contenants de verre ou autres, sont interdits à l'intérieur du parc;
  - l) les autres articles du règlement s'appliquent au parc canin.

#### **CHAPITRE V** **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

39. **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le *Conseil* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1).

**40. DROIT DE VISITE**

Le *Fonctionnaire Désigné* est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur desdites propriétés, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété immobilière ou mobilière est tenu de recevoir le *Fonctionnaire Désigné*, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Sur demande, le *Fonctionnaire Désigné* qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité de *Fonctionnaire Désigné*.

**41. AMENDES**

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Dans le cas d'une personne physique, d'une amende :
  - i) d'au moins 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
  - ii) d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive.
- b) Dans le cas d'une personne morale, d'une amende :
  - i) d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
  - ii) d'au moins 500 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

Les dispositions du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1) s'appliquent pour toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Les frais de poursuite découlant de l'imposition de toutes amendes prévues au présent règlement sont établis conformément au tarif judiciaire en matière pénale (RLRQ, chapitre C-25.1, r.6).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un *Jour*, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque *Jour* que dure l'infraction, conformément au présent article.

**42. POURSUITES PÉNALES**

Le *Conseil* autorise l'*Autorité Compétente* à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement.

**43. ENLÈVEMENT DES NUISANCES**

Un juge peut, en vertu du pouvoir qui lui est dévolu selon l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales*, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet d'une infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par la municipalité à la personne visée l'obligeant à retirer la nuisance, sauf si les parties sont en présence du juge.

**44. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT**

Le présent règlement annule et remplace à toute fin que de droit le règlement 80-265 et ses amendements. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

**45. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---



ME DENIS LAVOIE, MAIRE



ME SANDRA RUEL, GREFFIÈRE